

12*) Demande d'admission en non valeur du montant des produits irrécouvrables

Le Maire donne lecture du rapport. Budget

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Sur la demande du Receveur Municipal, je vous prie de bien vouloir admettre en non valeur les sommes irrécouvrables ci-après, à imputer au chapitre 970 article 8285.

- Transport par ambulance 1953	280 Frs
- Transport ambulance 1955	6 160 Frs
	<u>6 440 Frs</u>

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
 M. Denis le 24 novembre 1956
 Le Secrétaire Général
 Signé: P. Duchoux